

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 JUIN 2002 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA
ETABLISSEMENT DE LA CLE SAINT PIERRE**

Entre les soussignés,

La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY SUR SEINE,
représentée par Monsieur [] Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le 13 février 2003, la Direction et les Délégués Syndicaux Centraux ont signé un accord d'établissement concernant le site de Maurepas Claude Bernard. Cet accord est relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

A cette même date, la Direction s'était engagée à mettre en place une organisation similaire pour les services de la Direction Industrielle de la Clé Saint Pierre.

Au mois de juin 2003, aucun accord n'a été trouvé entre la Direction et certains Délégués Syndicaux de site.

En septembre 2004, la Direction a proposé aux Délégués Syndicaux du site de discuter à nouveau de la mise en place d'un accord d'aménagement du temps de travail.

Le présent accord prévoit donc les modalités d'application de l'aménagement du temps de travail pour les services de la Direction Industrielle de la Clé Saint Pierre.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Etablissement de La Clé St Pierre lors de la réunion du 18 octobre 2004 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) dudit établissement lors de la réunion extraordinaire du 18 octobre 2004.

De plus à la demande des délégués de site il a été procédé à une consultation du personnel concerné par cet accord. Un vote à bulletin secret a eu lieu le 25 octobre 2004 (50 votants, 29 bulletin "OUI", 20 bulletin "NON" et 1 bulletin vierge)

Suite au résultat de ce vote les Délégués de site ont donné leur aval pour porter le texte de l'accord à la signature des Délégués Syndicaux Centraux de l'Entreprise.

I - CHAMP D'APPLICATION

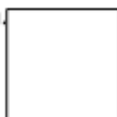
Le présent accord s'applique à tous les salariés des services suivants du site de la Clé Saint Pierre

- Magasin Central
- Atelier Rénovation / Assemblage
- Atelier Décoration

Tous les salariés de ces services bénéficieront du présent avenant, à l'exception des salariés déjà soumis à un aménagement du temps de travail selon les modalités de l'accord cadre du 27 juin 2002.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ACQUISITION ET DE PRISE DES « JOURNEES 35 HEURES »

Les salariés précités effectueront un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures par an, à raison de 37 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi, assorties de 12 journées de RTT par an pour une présence complète sur la période d'acquisition.



Les salariés bénéficieront donc d'un nombre de « 12 journées 35 heures » par an (moins une journée 35 heures se reportant sur l'année suivante).

Les périodes de congés et d'absence suivantes n'entraînent pas de réduction du nombre de « journées 35 heures » :

- Congés pour événements familiaux
- Formation professionnelle
- Heures de délégation

Toute absence non assimilée à du temps de travail effectif (maladie, congé sans solde, accident du travail) ne permettra pas l'acquisition de « journée 35 heures ».

Article 2.1 - Mode de calcul des journées 35 heures

Chaque salarié créditera par journée entière de présence 40 centièmes d'heures qu'il prendra en cumul par journée entière de récupération, en fonction des modalités de l'article 2.2 du présent accord. Le temps décompté pour la prise d'une « journée 35 heures » sera forfaitairement de 7 heures.

Les « journées 35 heures » qui à la demande de la hiérarchie n'ont pu être prises, devront en tout état de cause être soldées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 2.2 - Prise des journées 35 heures

Sur les « 12 journées 35 heures » acquises par le salarié, la prise des journées se fera de la façon suivante :

2 journées pourront être prises de façon exceptionnelle sous forme de demi-journées. Ces 2 demi-journées devront être prises dans le même mois calendaire.

- 4 jours seront fixés par la Direction selon les modalités suivantes :

- 2 jours accolés à Noël et/ou jour de l'An
- 2 jours en fonction de l'activité des différents secteurs, positionnés de préférence en fin d'année

- 4 jours déterminés selon les modalités suivantes :

La Direction fixera, dans l'année, 4 périodes d'un mois en fonction des secteurs, sur lesquelles le salarié devra prendre une « journée 35 heures ». Ces périodes pourront exceptionnellement être ramenées à moins d'un mois, en cas de baisse d'activité ou de conditions météorologiques défavorables entraînant l'arrêt des activités (Chute de neige, ...). Ces « journées 35 heures » seront prises au libre choix du salarié dans la période fixée par la Direction.

En cas de modification, par la hiérarchie, des dates fixées par le salarié, le changement devra être notifié au moins 7 jours calendaires avant l'effet du changement, sauf cas de force majeure.

- 4 jours fixés librement par le salarié y compris sur les périodes fixées par la Direction.

Article 2.3 - Heures supplémentaires

Il pourra être demandé aux salariés d'effectuer des heures supplémentaires du lundi au vendredi sur la base du volontariat conformément à l'article 1-5 de l'accord cadre du 27 juin 2002.

Exceptionnellement il sera fait appel à des volontaires pour travailler le samedi. Les heures effectuées seront rémunérées à 150%.

III – HORAIRES DE TRAVAIL

Suite à la mise en place de cet accord, de nouveaux horaires de travail seront mis en place après information des instances représentatives locales.

En cas de nouveau changement d'horaire, la Direction s'engage à prévenir les salariés et les instances représentatives du personnel du site de la Clé Saint Pierre au moins deux mois avant leur mise en place.

L'amplitude journalière sera de 7 h 30 au maximum du lundi au jeudi et de 7 heures le vendredi, sous réserve d'heures supplémentaires (sur la base du volontariat).

IV - DUREE - DENONCIATION ET DEPOT

Article 3.1 - Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de sa signature. Il entraîne l'annulation des dispositions relatives à ces services en annexe III de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail JCDECAUX SA conclu le 27 juin 2002.

Article 3.2 - Condition résolutoire

En cas de changement des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de durée du travail qui modifierait une quelconque des dispositions du présent accord les parties signataires s'engagent à se réunir afin d'étudier les aménagements à apporter au présent accord compte tenu de ces nouvelles dispositions.

Article 3.3 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code du Travail et la durée du préavis est fixée à trois mois. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132.10 du Code du travail.

Article 3.4 - Adhésion

Le présent accord constitue un tout indivisible. L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Article 3.5 - Formalité et dépôt

Cet accord fera l'objet d'une diffusion à chaque organisation syndicale représentative et d'un affichage. En application des dispositions de l'article L.132-10 du Code du travail, cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

Fait à Plaisir, le

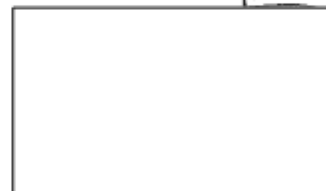
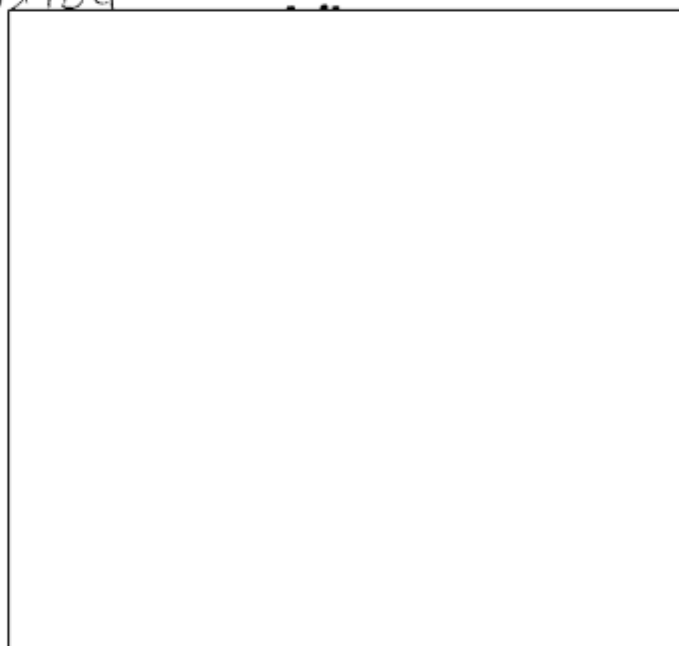
10/11/04

Pour l'Entreprise :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour F.O. :

